

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.136 du 10 juillet 2002

A. 118.869/VIII-3007

En cause : **DELONVILLE** Serge,
chaussée de Ruisbroeck 27
1190 Forest,

contre :

**la Caisse auxiliaire d'assurance
maladie-invalidité (C.A.A.M.I.),**

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2002 par Serge DELONVILLE qui demande l'annulation de la décision rendue à son encontre par la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, qui lui refuse l'autorisation d'exercer une activité professionnelle de traduction en cumul avec son activité d'assistant administratif à la C.A.A.M.I. et qui lui a été notifiée le 28 janvier 2002;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 26 juin 2002;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Mes B. CAMBIER et LAURENT, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. le requérant est entré en service à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (en abrégé C.A.A.M.I.), comme rédacteur (actuellement assistant administratif), le 7 janvier 1993 et a été nommé à titre définitif le 1^{er} octobre 1993.

Il a bénéficié d'une interruption de carrière du 1^{er} mai 1994 au 30 novembre 1996, au cours de laquelle il a exercé une activité de traducteur indépendant.

Ayant repris ses fonctions à la C.A.A.M.I., il a introduit le 3 décembre 1996, une demande d'autorisation de cumul d'activités professionnelles qui lui a été accordée par le Comité de gestion.

Il a été mis en disponibilité pour cause de maladie du 12 mai 1998 au 30 octobre 2001.

Il a repris son service le 1^{er} novembre 2001.

2. Une note de service du 25 juin 2001 a invité chaque membre du personnel qui exerce une activité professionnelle en cumul - en ce compris ceux pour lesquels une autorisation de cumul (même illimitée) avait été accordée dans le passé -, à introduire une nouvelle demande d'autorisation de cumul en indiquant les heures de la journée (semaine ou week-end), le nombre total d'heures par mois, ainsi que les cas échéant, copie de la dernière décision favorable.

3. En application de cette note de service, le requérant a introduit, le 3 décembre 2001, un formulaire de demande d'autorisation de cumul professionnel qui reprend notamment les éléments suivants :

- " - Activité pour laquelle l'autorisation est demandée : Traduction, écriture
- Date souhaitée de début d'activité : l'activité est en cours (déjà autorisée)
- Nombre d'heures à consacrer par
 - jour : indéterminé
 - semaine :
- Période de la semaine où ce cumul sera exercé
 - soir : oui ou week-end : oui
- Si en soirée, horaire souhaité après 18 heures
- Lieu où l'activité sera exercée : A mon domicile
- Commentaires particuliers : Il est difficile d'indiquer un horaire. Il s'agit d'une activité indépendante complémentaire, variant selon les commandes. L'activité s'exerce selon les besoins, le soir ou le week-end. Ma première demande a reçu un avis favorable mais il apparaît qu'aucune décision n'a été rendue".

4. Cette demande a fait l'objet, le 9 novembre 2001, d'un avis défavorable du chef de service, motivé comme suit :

- " - le formulaire de demande qui a été remis à M. DELONVILLE par le service du personnel n'est plus comme auparavant une déclaration sur l'honneur (voir ancienne demande en annexe à la présente demande). Ce nouveau formulaire ne doit même plus être daté, ni signé par le demandeur; j'estime donc qu'il est dépourvu de toute valeur;
- les quelques vagues précisions fournies par l'intéressé ne me permettent pas de juger la quantité exacte de travail et dès lors d'apprécier les risques de voir apparaître

comme par le passé un report (ou des tentatives de report) de ce travail pendant les prestations à la CAAMI".

5. Le 20 novembre 2001, le requérant est invité, d'une part, à faire parvenir une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée attestant qu'il s'engage sur l'honneur, en cas d'accord du Comité de gestion, à ne faire interférer d'aucune façon son travail à la C.A.A.M.I. et celui de traducteur et en précisant que cette activité aura lieu strictement en dehors des heures de service et, d'autre part, à préciser le type de traduction et s'il s'agit d'une activité de salarié ou d'indépendant.

6. Le 23 novembre 2001, le requérant répond ce qui suit :

" Je déclare sur l'honneur que les renseignements inscrits ci-dessous sont sincères et exacts.

Je m'engage sur l'honneur, en cas d'accord du Comité de gestion, à ne faire interférer en aucune façon mon travail de traducteur et celui que j'effectue à la CAAMI.

Bien entendu, mon activité de traducteur a lieu et aura lieu en dehors des heures de service. De toute manière, il me serait extrêmement difficile de faire autrement. En effet, la traduction exige, pour être faite dans les règles de l'art et avec efficacité, l'utilisation non seulement de dictionnaires mais encore de programmes d'aide à la traduction qui ne se trouvent qu'à mon domicile et pas à la CAAMI.

Je réalise des traductions techniques, en particulier dans les domaines automobile et informatique. Je crois utile d'insister sur le fait que je ne réalise aucune traduction de textes médicaux ou pharmaceutiques.

Il s'agit d'une activité d'indépendant".

7. Le 27 novembre 2001, le requérant est interpellé par son chef de service alors qu'il préparait une activité de loisirs pendant les heures de service.

8. Le 28 novembre 2001, le requérant s'est déclaré malade. Un médecin contrôleur du Service de santé administratif se serait présenté à son domicile mais sans résultat, le requérant faisant valoir des problèmes avec le parlophone de l'immeuble.

9. Le 13 décembre 2001, le conseil de direction émet un avis négatif en ce qui concerne cette demande d'autorisation de cumul d'activités. L'avis communiqué au

Comité de gestion contient un exposé de la carrière du requérant et de la réglementation applicable et s'exprime ensuite comme suit :

" (...)

2. Le Conseil de direction a examiné le dossier de M. DELONVILLE au regard des dispositions de l'A.R. du 10.06.1982 précité;

Il ressort, notamment de l'article 2, que le cumul professionnel n'est pas autorisé en principe. Des exceptions sont possibles (art. 3, § 2) à condition que les activités professionnelles soient exercées :

- a. en dehors des heures de service et
- b. soient compatibles avec la qualité du membre du personnel et
- c. sans dommage pour le public et
- d. sans dommage pour le service.

Seul le point d) a fait l'objet de discussion en l'occurrence.

Une révision d'une autorisation déjà obtenue est toujours possible.

3. Le Conseil de direction, considérant que :

- le fonctionnaire a épuisé ses périodes d'interruption professionnelle (la période maximale d'interruption professionnelle étant en effet de 72 mois - art- 4 A.R. du 07 mai 1999 - M.B. du 29 mai 1999, concernant l'interruption professionnelle du personnel des administrations;
- il a épuisé également toutes ses journées de maladie, et est en d'autres mots, d'office en disponibilité pour toute nouvelle maladie et ce, à partir du 12 mai 1998 (art.65 - A.R. du 19 novembre 1998 - M.B. du 28 novembre 1998, concernant les congés et absences autorisés aux membres du personnel des services publics);
- l'intéressé s'est déjà déclaré malade deux fois depuis sa reprise effective de service le 05 novembre 2001, et que la première déclaration de maladie n'a pas pu être contrôlée et qu'il était de ce fait illégalement absent;
- un P.V. a été rédigé à charge de l'intéressé le 27 novembre 2001, d'où il apparaît qu'il ne s'occupait pas des tâches qui lui sont réparties;
- il apparaît, de la totalité des éléments cités, que l'intéressé s'intéresse plus à son activité indépendante qu'à son travail à la CAAMI et par conséquent, que ce cumul serait nuisible au bon fonctionnement du service juridique.

a, après délibération, procédé au vote secret. Le Conseil de direction a émis un avis négatif en ce qui concerne la nouvelle demande de cumul professionnel introduite

par M. DELONVILLE, le 8.11.2001, avec 3 voix contre 2 voix en faveur d'une autorisation pour une période de 6 mois et 1 abstention".

10. Au cours de sa réunion du 9 janvier 2002, le Comité de gestion de la partie adverse a longuement débattu du cas du requérant et a décidé de suivre l'avis de l'administration. Cette décision a été notifiée au requérant par une lettre recommandée du 28 janvier 2001 rédigée en ces termes.

" Faisant suite à votre demande du 8.11.2001 et à l'avis motivé du Conseil de direction du 13.12.2002 par 3 voix pour le refus contre 2, en faveur d'une autorisation pour une période de 6 mois et 1 abstention, je vous informe que le Comité de gestion du 9.1.2002 a décidé à l'unanimité, après délibération et vote secret, de suivre cet avis sur base des éléments suivants :

- le fonctionnaire a épuisé ses périodes d'interruption professionnelle (la période maximale d'interruption professionnelle étant en effet de 72 mois - art. 4 A.R. du 7 mai 1999 - M.B. du 29 mai 1999, concernant l'interruption professionnelle du personnel des administrations;
- il a épuisé également toutes ses journées de maladie, et est en d'autres mots, d'office en disponibilité pour toute nouvelle maladie et ce, à partir du 12 mai 1998 (art. 65 - A.R. du 19 novembre 1998 - M.B. du 28 novembre 1998 concernant les congés et absences autorisés aux membres du personnel des services publics) ;
- l'intéressé s'est déjà déclaré malade deux fois depuis sa reprise effective de service le 5 novembre 2001, et que la première déclaration de maladie n'a pas pu être contrôlée et qu'il était de ce fait illégalement absent;
- un P.V. a été rédigé à charge de l'intéressé le 27 novembre 2001, d'où il apparaît qu'il ne s'occupait pas des tâches qui lui sont réparties;
- il apparaît, de la totalité des éléments cités, que l'intéressé s'intéresse plus à son activité indépendante qu'à son travail à la C.A.A.M.I. et par conséquent, que ce cumul serait nuisible au bon fonctionnement du service juridique.

Le Comité de gestion a toutefois marqué son accord pour réexaminer votre demande dans six mois au regard de votre comportement au travail lors des six prochains mois. Il vous appartient, dans ce cas d'introduire une nouvelle demande en temps opportun.

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous avez la possibilité d'introduire un recours en annulation, dans les 60 jours suivant la réception de la présente lettre, devant la section d'administration du Conseil d'État. La requête doit être adressée sous pli recommandé, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et que les motifs avancés ne permettent pas "d'établir un rapport avec des questions d'incompatibilité entre [sa] fonction et une activité de traducteur"; qu'il critique chacun de ces motifs et conclut qu'"Il apparaît à la lecture de cette décision, faute de motivation adéquate, qu'il s'agit d'un acte arbitraire et méchant, incompréhensible, voire une sanction déguisée";

Considérant qu'après avoir exposé les règles applicables en la matière et le contenu de l'acte attaqué, la partie adverse observe que ce dernier est motivé en la forme; qu'elle soutient que cette motivation justifie à suffisance la décision intervenue, estimant, sur la base des éléments de fait, qu'il existait un risque de voir le service juridique pâtir d'un éventuel cumul qui serait accordé au requérant; qu'elle estime avoir été particulièrement souple en décidant de réexaminer la situation dans six mois tout en exigeant des rapports d'activité tous les deux mois;

Considérant qu'il résulte des articles 2 et 3 de l'arrêté royal n° 46 du 10 juin 1982 relatif aux cumuls d'activités professionnelles dans certains services publics que l'interdiction de cumul d'activités professionnelles est le principe mais qu'il peut y être dérogé à condition que l'activité exercée en cumul le soit en dehors des heures de service, qu'elle soit compatible avec la qualité de membre du personnel et qu'elle ne comporte d'inconvénient ni pour le public, ni pour le service; que ces conditions sont cumulatives et qu'il suffit donc que l'une d'elles ne soit pas remplie pour que l'autorisation puisse être refusée; que l'autorité compétente pour se prononcer sur la demande de cumul dispose d'un large pouvoir d'appréciation, ce qui ne la dispense pas de l'obligation de motiver sa décision et de la justifier par des éléments objectifs et concrets en relation avec les conditions qui viennent d'être rappelées;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse a déduit des éléments mentionnés dans la lettre du 28 janvier 2002 que le requérant "s'intéresse plus à son activité indépendante qu'à son travail à la C.A.A.M.I. et par conséquent, que ce cumul

serait nuisible au bon fonctionnement du service juridique"; que la décision est ainsi motivée en la forme; que ni l'acte attaqué ni le dossier ne révèlent toutefois le lien entre les éléments retenus et le risque d'atteinte à l'intérêt du service; que le requérant a auparavant déjà été autorisé à interrompre sa carrière professionnelle; que même s'il a, pendant cette interruption, exercé une activité indépendante, il a, ce faisant, usé d'un droit; qu'à défaut de tout élément concret, on n'aperçoit pas en quoi l'exercice de ce droit impliquerait nécessairement, qu'une fois la période d'interruption terminée, l'agent qui en a bénéficié s'intéresserait plus à une activité indépendante au point de compromettre son travail dans son administration; qu'il n'est en aucune façon démontrée qu'il existerait un lien entre l'exercice d'une activité indépendante et les absences du requérant pour cause de maladie, qu'il s'agisse de la période pendant laquelle l'intéressé pouvait être en congé pour maladie ou des deux jours d'absence qui ont suivi sa reprise du travail; qu'il est avéré qu'il a été constaté, le 27 novembre 2001, que le requérant ne s'occupait pas des tâches qui lui étaient confiées, mais qu'il n'est pas allégué qu'il se livrait à l'activité qu'il demande de pouvoir exercer en cumul, le procès-verbal établi à cette occasion indiquant qu'il préparait une activité de loisir; que les motifs figurant dans l'acte attaqué ne suffisent pas à établir concrètement que le cumul entre les fonctions du requérant à la C.A.A.M.I. et une activité indépendante qu'il a déjà été autorisé à exercer en cumul, serait de nature à nuire à l'intérêt du service; que les explications données par la partie adverse dans sa note d'observations et à l'audience sont postérieures à l'acte attaqué et ne peuvent combler les lacunes de sa motivation; qu'en tant qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen est manifestement fondé;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué rend sans objet la demande de suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 9 janvier 2002 rendue à l'encontre de Serge DELONVILLE par la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité qui lui refuse l'autorisation d'exercer une activité professionnelle de traduction en cumul avec son activité d'assistant administratif à la C.A.A.M.I.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille deux par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.